histoire de la famille CHARDON Fromentières (53) Segré (49)

Auteur : Odile HALBERT http://www.odile-halbert.com site sur les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers… Fichier créé 1982 Mis à jour 04.06.2020 ***Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*** histoire du Haut-Anjou | histoire de Segré

Arbre généalogique descendant interactif

Histoire 2
patronyme 2
localisation 2
les activités professionnelles 2
le niveau culturel 2
légende : 2
mon ascendance à René Chardon x/1546 Fleurie Boysme 3
René Chardon x/1546 Fleurie Boysme 3
Renée Chardon x/1583 Guillaume Leze 7
Jehan Chardon x/1588 Renée Pillegault 7
Jean Chardon x1609 Jacquine Morineau 10
Jeanne Chardon x1632 René Bastard 11
Jeanne Bastard x1658 Charles Jarry 12
Claude Jarry x1691 Jacquine Renaudier 13
Jacques Jarry x1729 Renée Françoise Richard 13
Marie Jacquine Jarry x1754 Jean Chartier 13
Geneviève Chartier x1798 Jean Bertron 13
Geneviève Bertron x1833 Louis Chicoisne 13
Léonce Chicoisne x1682 Anaïs Trouillard 13
Marguerite Chardon x1611 Pierre Blanche 13
Anne Blanche x1630 Pierre Poyet 15
Perrine Poyet x1665 Julien Morel 15
Julien Morel x1703 Jeanne Moride 15
Claude Morel x1730 Marie Bodard 15
Perrine Morel x1774 Pierre Girardière 15
Pierre-Jean Girardière x Jeanne Petit 15
Pierre Girardière x1831 Aimée Denis 15
Aimée Girardière x1854 François Allard 15
Louis Allard x1882 Françoise Moreau 15
Madeleine Allard x Edouard Halbert 15
René Chardon x1613 Yvonne Trigory 15
autres Chardon à Fromentières 16
Marguerite Chardon x Jacques Gruau 17
Ambrois Chardon x Hélène Moreau 18
Madeleine Chardon x1645 Clément Cohon 18
N. Chardon père de Robert et René 18
frère Jean Chardon, 1544 19
non rattachés à ce jour : 21

Histoire

patronyme

Le patronyme CHARDON désignerait un endroit couvert de chardons (MORLET M.T., *Dictionnaire étymologique*, Paris 1991)

localisation

Château-Gontier, aujourd'hui en Mayenne, était autrefois en Anjou, et relevait donc d'Angers, où on se rendait souvent en passant par Segré, aujourd'hui en Maine-et-Loire.

Fromentières est proche de Château-Gontier.

Mon site donne l'histoire de Château-Gontier et pour mémoire, Henri IV dotera Château-Gontier d'un tribunal, y amenant alors quelques officiers de justicen donc d'autres notables que les grands marchands de drap et autres…

les activités professionnelles

Les Chardon de Segré, alliés à Pierre Blanche, sont les ascendants Poyet.

Ces bouchers sont des marchands aisés, et il s'agit manifestement de familles notables de Segré.

Les alliances sont à la fois dans le milieu des marchands bouchers, et aussi des arquebusiers. Ainsi, la fille de Jean Chardon épouse un arquebusier à Château-Gontier, tandis que la fille de Marguerite Chardon épouse Pierre Poyet arquebusier à Segré.

Ceci confirme un réseau d'alliances entre arquebusiers.

Renée Pillegault est inhumée en l'église de Segré en 1614, signe de notabilité. La famille Pillegault, seul de ce nom, est à Saint-Aubin-du-Pavoil, la paroisse absorbée par Segré, et y possède la Garlière.

le niveau culturel

Cette lignée a toujours su signer, même les femmes, ce qui est rare.

légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot :** en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- ***[tante maternelle] :*** en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

mon ascendance à René Chardon x/1546 Fleurie Boysme

Le tout en Maine-et-Loire et Mayenne, jusqu'en 1908

15-René Chardon vit à Fromentières (53) x avant 1546 Fleurie Boysme

14-Jehan Chardon vit à Segré (49) x/1590 Renée Pillegault

13-Marguerite Chardon x Segré StSauveur 16 octobre 1610 Pierre Blanche

12-Anne Blanche x Segré LaMadeleine 4 novembre 1630 Pierre Poyet

11-Perrine Poyet x Segré la Madeleine 19 juillet 1665 Julien Morel

10-Julien Morel x La Chapelle-sur-Oudon 16 août 1703 Jeanne Moride

9-Claude Morel x Segré StSauveur 19 juin 1730 Marie Bodard

8-Perrine Morel 1x Segré StSauveur 22 novembre 1774 Pierre-Jean Girardière

7-Pierre-Jean Girardière x Jeanne Petit

6-Aimée Denis x La Pouèze 18 janvier 1831 Pierre Girardière

5-Aimée Girardiere x La Pouèze 16 mai 1854 François Allard

4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau

3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert

2-mes parents

René Chardon x/1546 Fleurie Boysme

J'ai eu la chance de trouver la succession de Fleurie Lebouesme, et même plusieurs actes notariés concernant les rachats. Ils sont passés en 1613, à Château-Gontier entre ses héritiers et o a donc les filiations de la plus ancienne génération. J''ai mis ci-dessous en rouge l'arbre que l'on peut tirer de ces actes :

filiations selon le partage de 1613 (acte ci-dessus)

CHARDON †/1613
1-CHARDON
 11-Marguerite CHARDON x Pierre BLANCHE
 12-Jehan CHARDON
 13-René CHARDON
 14-Françoise CHARDON
 15-Barbe CHARDON
 16-Louis CHARDON
2-Renée CHARDON †/1613 x LEZE
 21-Fleurie LEZE x Pierre PINAULT
 22-Marguerite LEZE †/1613 x Pierre PIGER
  221-Louis PIGER
3-Espérance CHARDON †/1613 x Pierre GRIFFATON

« Le 4 juillet 1613[1] Me Pierre Blanche, mari de Marguerite Chardon, Jehan et René les Chardons, D^{t} en la ville de Segré, tant pour eux qu'au nom et se faisant fort de Françoise, Barbe et Louis les Chardons, Pierre Pinault mari de Fleurye Leze fille et héritière de †Renée Chardon, D^{t} au Bourgneuf de Baubigne à Fourmentières, Pierre Piger père et tuteur naturel de Louis Piger fils qu'il a eu de †Marguerite Leze, aussi fille et héritière de ladite †Renée Chardon, D^{t} au Chesne à Villiers, et encore ledit René Chardon se faisant fort de Pierre Grifaton mari de [Esperance] Chardon **tous héritiers de †Fleurie Lebouesme** savoir lesdits Blanche, Jehan, René, Françoise, Barbe et Louis les Chardons pour 1/4^{e}, ledit Griffaton à cause de sadite femme pour 1/4^{e}, lesdits Pinault et Piger pour 1/4^{e}, confessent avoir reçu de Me Fleury Arondeau S^{r} du

[1] AD53-3E63 devant notaire royal à Château-Gontier,

Fresne D[t] audit Bourgneuf de Baubigne à Fourmentières, héritier pour l'autre 1/4[e] de ladite †Lebouesme, 1 785 L pour le retrait des héritages acquis par †Guillaume Arondeau père dudit Fleury à son mariage avec ladite †Lebouesme, lesdits héritages dans l'estoc et lignage dudit Arondeau et pour la moitié du prix auquel ils reviennent selon le calcul fait entre eux ce jour estimés à 4 764 L moins les acquêts fait pas ledit †Arondeau pendant sondit mariage. Les 1 785 L sont partagées en 3 soit 595 L. Passé à Châteaugontier maison de Me René Martin en présence de hble h. Estienne Lecercler S[r] du Rocher, Jacques Blanchet S[r] de la Chesnais, avocat à Châteaugontier, et de h. h. François Pillegault S[r] de la Garellière D[t] à Segré ».

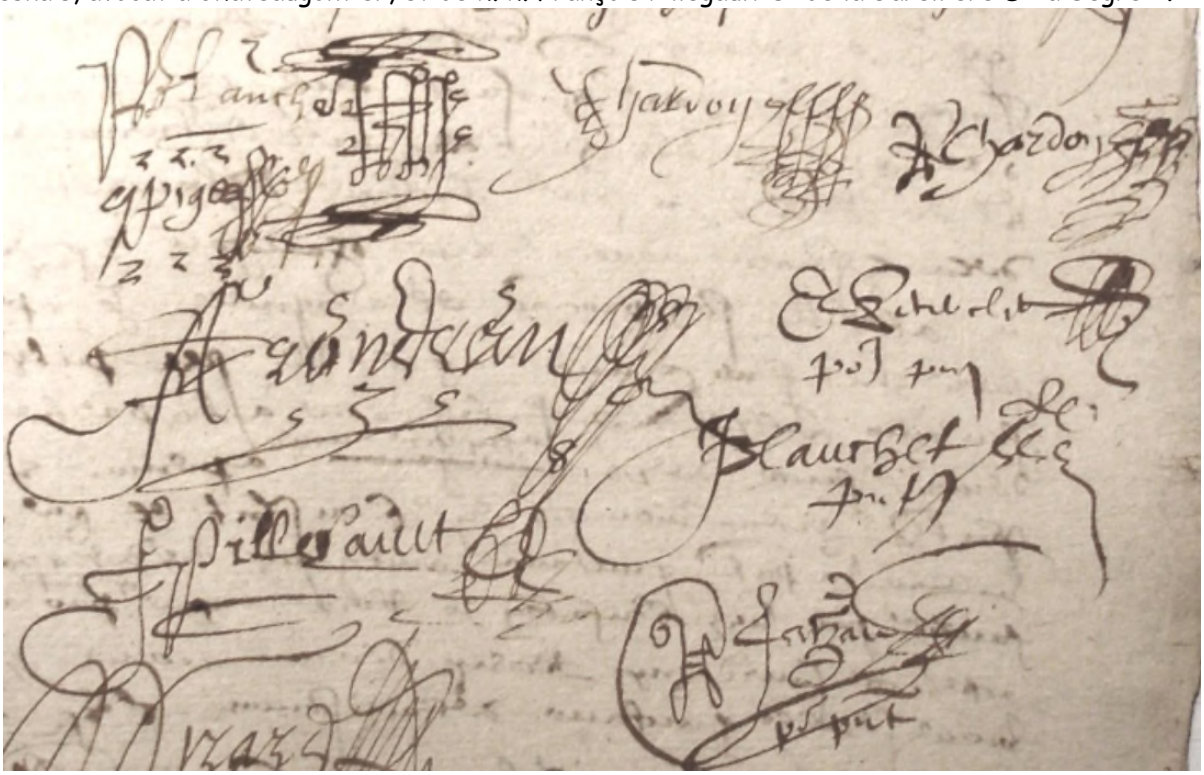

Le registre paroissial de Fromentières donne effectivement les baptêmes qui correspondent à cette famille. Ils permettent même d'affirmer que Fleurie Bouesme alias Boysme, est notre « grand-mère », qui s'était remariée à Guillaume Arondeau, lui-même demeurant à Fromentières. Malheureusement le registre paroissial a une lacune de 1560 à 1580 et de même il n'est pas possible de faire les sépultures à cette période.

« Le vendredi 5 juillet 1613[2] avant midy, furent présents Me Pierre Blanche mari de Marguerite Chardon, et Jehan et René les Chardons, tant en leurs noms privés que comme procureurs et soy faisant fort de René Pillegault veuve de defunt Jehan Chardon, tant en son nom que comme mère et tutrice naturelle de Louis Chardon son fils mineur et dudit deffunt, et encore de Françoise et Barbe les Chardons, tous iceulx les Chardons **héritiers pour une quarte partie de defunt Fleurie Lebouesme vivante leur aieule** et auxquelles Pillegault, Françoise et Barbe les Chardons, iceulx establis sont demeurés tenus et obligés faire ratiffier et avoir agréable ses présentes et en fournir à l'acquéreur cy après lettres de ratiffications valables dedans ung mois prochainement venant à peine etc ces présentes demeurant néanmoings en leur force et vertu, ledit Blanche demeurant en la ville de Segré, deument soubzmis soubz le pouvoir de ladite cour eulx et chacun d'eulx esdits noms seul et pour le tout avecques renonciation au bénéfice de division discussion et ordre de priorité et postériorité confessent avoir ce jourd'huy sans contrainte vendu quitté ceddé délaissé et transporté et par ces présentes vendent à honneste homme Fleury Arondeau sieur du Fresne et y demeurant paroisse de Fourmentières, (f°2) aussi héritier pour une quarte partie de ladite defunte Lebouesme à ce présent stipulant et acceptant et achaptant pour lui ses hoirs etc la quarte partie par indivis de tous et chacuns leurs droits noms raisons et actions qu'ils ont en la succession de ladite defunte, soit tant en patrimoine matrimoine droits d'usufruit et douaire, mesme le droit de propriété qu'ils ont au lieu du Buisson

[2] AD53-3E63 devant Nicolas Girard notaire à Château-Gontier,

situé en la paroisse de Ruillé, les vignes en la paroisse de Fourmentières à eulx escheus par le décès de ladite defunte qui en jouissait par usufruit, rentes et hypothèques, acquets et conquests faits par ladite defunte tant pendans sa viduité que constant le mariage d'entre defunt Guillaume Arondeau et elle en quelque part et endroit que sont lesdits héritages situés et lesquels les parties ont dit avoir bonne et parfaite cognaissance pour en avoir veu et leu les contrats et iceulx fait inventorier après le décès desdits defunts Arondeau et Lebouesme 6 mois sont ou environ, sans aulcune réservation faire par lesdits vendeurs, en ce non, compris les acquets faits par ledit defunt Arondeau et Lebouesme, desquels ledit Arondeau a fait le jour d'hier le retrait sur lesdits vendeurs et autres leurs cohéritiers par contrat passé par nous notaire, reçu par luy pour la somme de 595 livres 3 sols pour la part desdits establis comme aussi ont iceulx vendeurs vendu comme dessus audit Arondeau la quarte partie aussi par indivis de tous et chacuns (f°3) les meubles tant mors que vifs, debtes actions relaissés et à eulx escheus de la succession de ladite Lebouesme sans en faire aussi aulcune réservation par ce que les parties ont dit avoir parfaite cognoissance en quoi ils consistent pour les avoir fait inventorier par l'inventaire cy dessus mesme tous et chacuns les fruits et profits des deniers prins et receuz par ledit Arondeau depuis ledit inventaire, sans de ladite quarte partie desdits droits noms raisons et actions ou autre portion desdits meubles seulement ou lesdits vendeurs n'y seroient fondés pour telle portion en conséquence de la sentence rendue au siège royal de ceste ville le (blanc) juin dernier sur l'enthérinement de la donnaison d'iceulx meubles entre lesdits defunts Arondeau Lebouesme faire par lesdits vendeurs aulcune exception ny réservation, ainsi de tous chacuns leurs doits s'en sont lesdits vendeurs et esdits noms dévestus et désaisis et en ont vestu saisi et constitué ledit acquéreur vrai seigneur possesseur pour en jouir et user comme de ses autres biens et choses héritaux à luy deument acquis par droit d'héritage, lesdites choses héritaux tenues des fiefs et seigneuries dont elles se trouveront estre mouvantes, que les parties adverties de ce faire et de l'ordonnance, n'ont peu déclarer (f°4) les cens rentes et devoirs que ledit seigneur acquitera tant du passé qu'à l'avenir, même toutes rentes hypothécaires ou foncières si aucunes sont dues pour raison desdites choses vendues, et est faite la présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 1 704 L 17 s laquelle somme a été présentement payée comptant par ledit acheteur auxdits vendeurs qui ont pris et reçu ladite somme en notre présence et des témoins cy-après… fait audit Château-Gontier au tabler de nous notaire en présence de honorables hommes Me Estienne Lecler S^{r} du Rocher, Jacques Blanchet S^{r} de la Chevrue, avocats audit Château-Gontier, honnête homme François Pillegault et Me René Fayau demeurant audit Segré. Signé P. Blanche, Arondeau, Char don, Blanchet, Fayau, Pillegault, Girard »

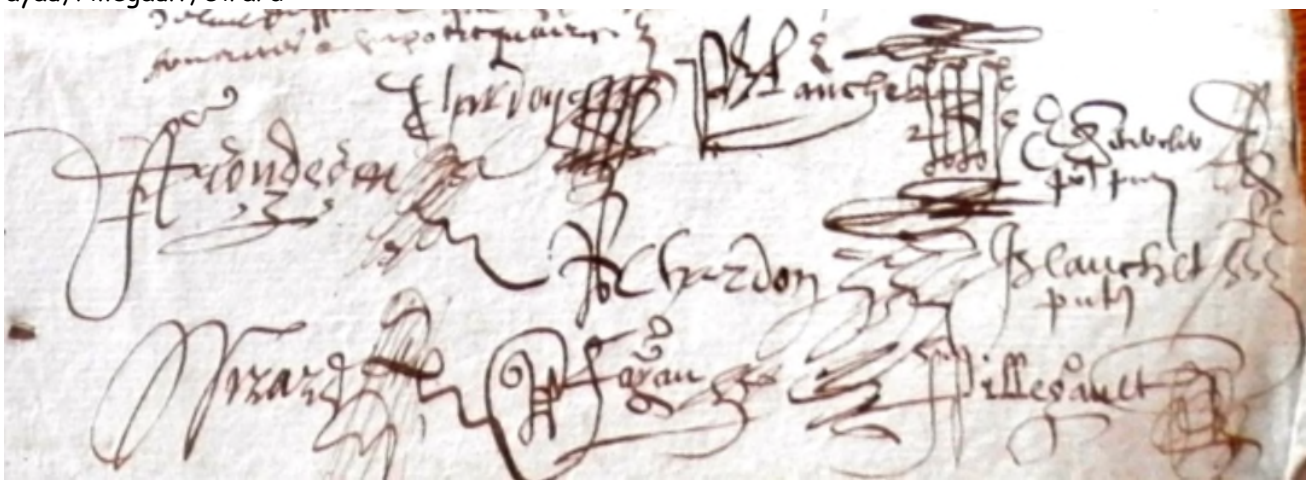

« Le 27 août 1613[3] avant midy, devant nous Nicolas Girard notaire royal à Château-Gontier furent présents et personnellement establis honneste homme **Pierre Grifaton marchand drappier et Spérance Chardon sa femme** de luy suffisamment autorisée quant à ce, **demeurant au faubourg saint Clément près la ville de Nantes en Bretaigne**, héritiers pour une quarte partie de defunts René Chardon et Fleurie Lebouesme leur

[3] AD53-3E63-1200 devant Nicolas Girard notaire royal à Château-Gontier

père et mère, lesquels deument soubzmis au pouvoir de ladite cour et chacun d'eux seul et pour le tout sans division confessent avoir aujourd'huy vendu quitté cédé et transporté et par ces présentes vendent quittent cèddent transportent et promettent garantir de tous troubles et descharge d'hypothèques et évictions à honorables personnes Me Fleury Arondeau sieur du Fresne et Jehanne Bruneau sa femme à ce pésents stipulant et acceptant lesquels ont achapté pour eux leurs hoirs etc savoir est tout tel droit part et portion qui compétoient et appartenoient et avoient droit lesdits Grifaton et femme ès successions de defunte Fleurie Lebouesme vivante femme de Guillaume Arondeau et de defunt René Chardon leur père, mary en premières noces de ladite defunte Lebouesme, soit tant meubles qu'immeubles patromoine acquets conquets et de quelque nature que ce soit, sans en rien réserver ni retenir, en aucune façon et manière que ce soit, tant ès paroisses de Fromentières Ruillé st Germain Morannes Cherré Château-Gontier et autres lieux où puissent estre situées et assises lesdites choses et les tenir et relever où elles se trouveront estre mouvantes, aux charges anciens et accoustumés que ledit acquéreur acquitera tant à l'advenir que du passé. Transportant quittant cédant etc et est faite la présente vendition cession et transport pour le prix et somme de 1 600 livres tz payées par ledit achapteur auxdits vendeurs en notre présence en quarts d'escu francs et autre monnais suivant l'ordonnance, lesquels ont eu prins et receu ladite somme, s'en sont tenus à contents et bien payés et en ont quité etc et oultre a promis ledit Arondeau acquiter lesdits Grifaton et femme de toutes et chacunes les debtes passives de la succession de ladite defunte Lebouesme, mesmes de leur part et portion des rapports qu'eussent peu debvoir lesdits Grifaton et femme pour le regard dudit Arondeau seulement ; et n'est en ladite vendition comprins la part et portion desdits Grifaton et femme du retrait cy devant consenti et exécuté par devant nous entre lesdites parties et les autres cohéritiers d'iceluy Grifaton, lequel ils ratiffient et approuvent tout ainsi que si eulx mesmes y eussent consenti en leurs propres personnes et duquel ils ont dit avoir bonne cognoissance mesmes ladite femme a ratiffié et par ces présentes ratiffie le paiement qui a esté fait pour raison dudit retrait audit Grifaton son mari, et la quittance que sondit mari en auroit baillé et consenti audit Arondeau, et au moyen du présent contrat et de tout ce que dessus lesdites parties sont demeurées à ung et d'accord et les instances menées entre elle tant en demandant qu'en défendant nulles et assoupies sans despends dommages et intérests de part ni d'autre ; tout ce que dessus stipulé et accepté par lesdites parties ; à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc comme dit est etc obligent lesdits vendeurs l'ung pour l'autre chacun d'eux seul et pour le tout renonçant au bénéfice de division discussion et ordre etc foy jugement condemnation etc fait audit Château-Gontier en présence de vénérables et discrets Me François Berault et Mathurin Crestien prêtres, demeurant audit Fromentières tesmoings ; ladite Lebouesme déclare ne savoir signer (*oups ! le notaire se trompe de patronyme, car c'est d'Espérance Chardon dont il parle*) ; et en vin de marché payé par ledit achapteur du consentement desdits vendeurs et à ceux qui ont négocié ces présentes la somme de 30 livres »

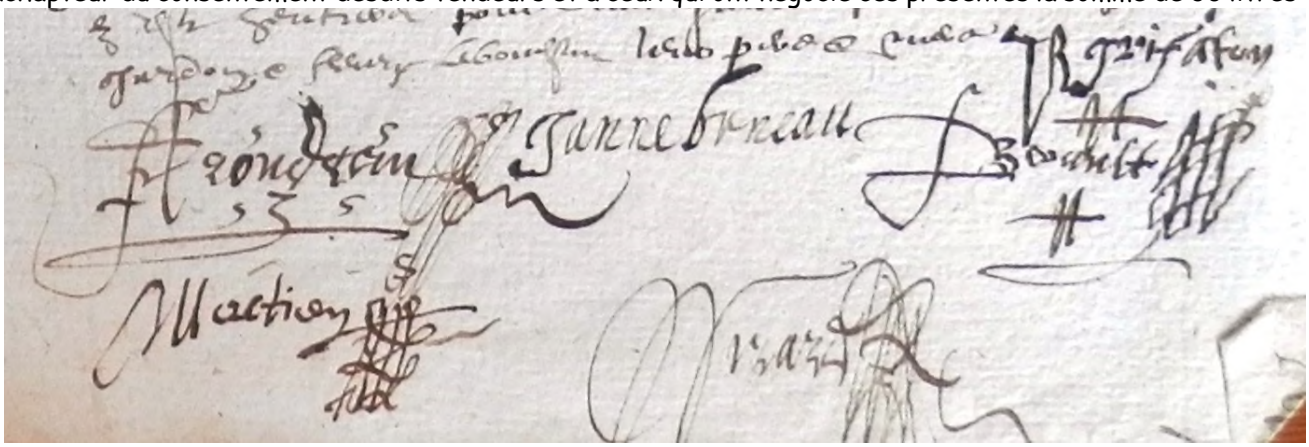

René CHARDON x /1546 Fleurie BOYSME alias LEBOUESME aussi mariée à Guillaume Arondeau dont Fleury Arondeau

1-Jeanne CHARDON °Fromentières 29 décembre 1546 †/1613 « Le 29 dudit mois (décembre 1546) fut baptisée Jeanne fille de René Chardon et de Fleurie son épouse, parain **Jehan Chardon** marraines Jeanne Mar.. et Marie Baron » **SP**

2-Renée CHARDON °Fromentières 27 février 1548 †/1613 « Le pénultième jour dudit mois (février 1547 calendrier Julien 1548 actuel), fille de René Chardon et Fleurie son épouse parain Jacques Ernoul maraines Marie Mesnager et **Ambroysse Boyme** » x /1583 Guillaume **LEZE** Dont postérité suivra

3-Jehan CHARDON °Fromentières 21 juin 1553 †Segré StSauveur 4.5.1605 « Le 21 dudit mois (juin 1553) fut baptisé Jehan fils de René Chardon et de Fleurye Boysme, estoyent parains Jehan Landay S^{r} de Mounnier et Guillaume Parage, maraine Mathurine Martin » x /1590 Renée PILLEGAULT Dont postérité suivra

4-Michel CHARDON °Fromentières 3.11.1554 †/1613 « fils de René Chardon et de Fleurie Boysme sa femme et ont esté parains Missire Macé Hamon et Michel Chedasne et maraine Ambroise Boury » **SP**

5-Espérance CHARDON °Fromentières 15 janvier 1557 †/1613 « Le 15.1.1556 (calendrier Julien, donc 1567 Grégorien actuel) Esperance fille de René Chardon et de Fleurie sa femme, a esté parain Missire Mathieu Lemazon vicaire dudit lieu, maraines Françoise …neau femme de Estienne Aubry et Mathurine … drut femme de Augustes Ballot ». Elle est maraine à Fromentières le 22.3.1585 de René Maulore fils de Marin et de Guillemine Arthuys – et le 10.3.1585 de Jehanne Motereul fille de Jehan et de Renée Chardon. x Pierre **GRIFFATON**

h. h. Jehan Chardon S^{r} de la Pinellière est parrain à Fromentières le 21 septembre 1582 de Moricette Monternault fille de Christophe et de Fleurye Chevreul - le 17 décembre 1585 de Julien Cotinier fils de Julien - le 15 mars 1596 de François Dure fils de h. h. René et Mathurine Bertron, et il est dit sur ce B « à présent D^{t} à Châteaugontier »

Il est encore parrain à Fromentières le 16.5.1598 de Jehanne Boucicault fille de Jacob – le 10.6.1598 de Louis Thaunay – le 19.11.1598 de Elisabeth Chauvyneau – le 21.1.1599 de Magdeleine Rivière fille de Guy

La Pinellière : Il existe plusieurs lieux répondant à ce nom en Mayenne, à Ballots, Grez-en-Bouère, Mézangers, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Gault, Saint-Sulpice, Vimarcé, Longuefuye (le RP ne commence qu'en 1642), Astillé, Fontaine-Couverte.

Il est probable que ce Jehan Chardon soit notre ancêtre ! Ceci reste à trouver !

Renée Chardon x/1583 Guillaume Leze

Renée CHARDON °Fromentières 27.2.1548 †/1613 Fille de René CHARDON et de Fleurie BOYSME **x** /1583 Guillaume **LEZE**

1-Jehan LEZE °Fromentières 9.5.1583 Filleul de h. h. Me Jehan Paraige et de Guillaume Cousin et de Marie Chardon.

2-Fleurie LEZE **x** Pierre **PINAULT**

3-Marguerite LEZE †/1613 **x** Pierre **PIGER**

31-Louis PIGER

Jehan Chardon x/1588 Renée Pillegault

Inhumé en l'église.

Marchand boucher sur son acte de décès

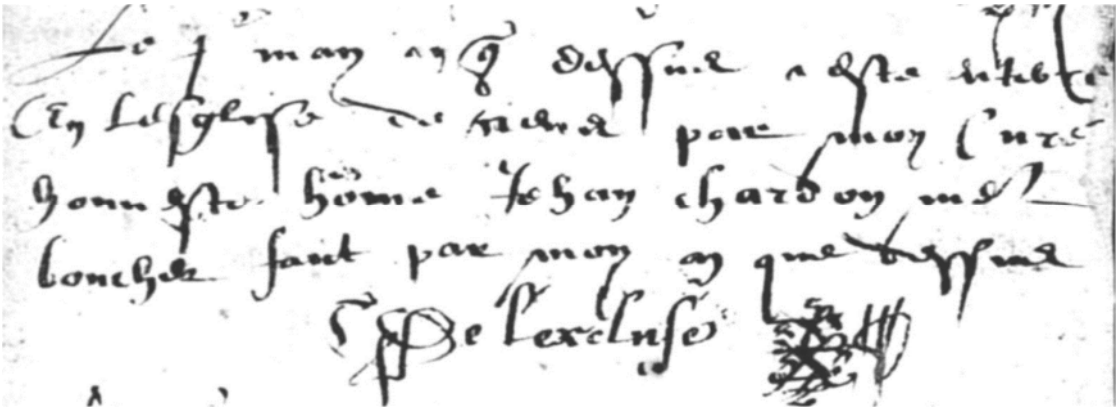

Segré Saint-Sauveur « le 7 mai (1605) a esté enterré en l'église de céans honneste homme Jehan Chardon Me boucher »

Garlière (la) : à Saint-Aubin-du-Pavoil — Possède la closerie : 1612, 1652 François Pillegault (in C.Port) - le 21.3.1711[4] François Pillegault Sgr de l'Ouvrinière conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel demeurant en sa maison seigneuriale de l'Ouvrinière à StAubin-du-Pavoil, baille à 1/2 pour 5 ans à Louis Girardière vallet domestique de Mr de Beauregard demeurant en la maison seigneuriale de la Lande Chevru à StAubin-du-Pavoil, la closerie de la **Petite Garlière** à StAubin

Voir sur mon site l'étude la la famille Pillegault.

En 1588, il est déjà marié avec Renée Pillegault car il va à Angers faire un prêt puis signer une contre-lettre mettant Pierre Godier et Pierre Pillegaut, ses cautions, hors de cause dans le prêt de 300 livres. Il est venu bien sûr sans son épouse, dont il a seulement une procuration, mais il est venu avec Pierre Pillegault, qui demeure comme Jean Chardon à Segré, et va lui servir de caution. Jean Chardon et Renée Pillegault sont mes ancêtres, mais si j'ai pu déterminier avec preuves par des actes notariés trouvés par mes longues recherches historiques, j'ai seulement une forte probabilité pour lier ma Renée Pillegault, à tous les Pillegault que j'étudie depuis longtemps dans l'espoir de la relier un jour avec preuves. Or, dans l'acte qui suit, Pierre Pillegault, qui s'est déplacé avec Jean Chardon depuis Segré pour lui servir de caution, peut être considéré comme un proche parent. Je pense que c'est l'époux de Rose Rigault, et comme j'ai donc la signature avec cet acte, je tenterai à l'avenir d'approfondir les signatures que j'ai déjà en quantité chez les Pillegault.

« Le vendredi 7 octobre 1588[5] après midy en la cour du roy notre sire à Angers personnellement estably honneste homme Jehan Chardon marchand boucher demeurant à Segré tant en son nom que pour et au nom et comme procureur spécial de honneste femme Renée Pilgaut sa femme par procuration passée soubz la cour de Segré par Jacques Allard notaire d'icelle le 6 des présents mois et an, laquelle procuration est demeurée attachée avec la minute de l'obligation cy après déclarée , soubzmectant ledit Chardon esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division etc confesse sans contrainte que combien que ce jourd'huy a sa prière et requeste et pour luy faire plaisir seulement honnestes hommes Pierre Godier marchand ciergier demeurant Angers paroisse Saint Maurice et Pierre Pilgault marchand tanneur demeurant audit Segré se soient avecques luy et chacun d'eulx seul et pour le tout obligés vers honneste homme Me Pierre Normand curateur des enfants mineurs de défunts Michel Gallet et Jehanne Bodin sa femme en la somme de 100 escuz sol à cause de prest comme appert par l'obligation de ce faite et passée ce jourd'huy aupravant ces présenes par devant nous notaire et combien qu'il soit dit par ladite obligation que lesdits Godier Pilgault et Chardon aient eu et receu ensemblement ladite somme de 100 escuz sol que la vérité est toutefois et a confessé ledit Chardon avoir eu et receu pour le tout ladite somme de 100 escuz sol et qu'elle a du tout tourné à son profit sans qu'il en soit demeuré part et portion ès mains desdits Godier et Pilgault - à ceste cause a promis et promet ledit Chardon esdits noms payer luy seul et pour le tout sans division comme

[4] AD49-5E32/2 devant Bouvet notaire Royal à Segré

[5] AD49-5E1 – Voici la retranscription de l'acte : Le vendredi 7 octobre 1588 après midy en la cour du roy notre sire à Angers par davant nous François Revers notaire de ladite cour

dessus audit Normand audit nom ladite somme de 100 escuz sol dedans d'huy en un an prochain venant et d'icelle somme en acquiter libérer décharger et rendre quite et indempne lesdits Godier et Pilgault et leurs hoirs et ayant cause vers ledit Normand audit nom à peine de tous despends dommages et intérests stipulés et acceptés par lesdits Godier et Pilgault en cas de défaut - lequel Pilgault a par ces mesmes présentes promis avec ledit Chardon et chacun d'eux seul et pour le tout sans division comme dessus acquiter et indempniser ledit Godier vers ledit Normand audit nom dedans ledit temps cy dessus de ladite somme de 100 escuz sol aux mesmes peines que dessus, ainsi stipulés et acceptés par ledit Godier en cas de défaut (tout ce que dessus a esté stipulé et accepté par lesdites parties esdits noms respectivement et à ce faire tenir et accomplir s'en sont lesdites parties duement obligées esdits noms et qualités et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division etc à prendre etc renonçant etc mesmes lesdits Charton et Pilgault esdits noms et qualités au bénéfice de division et encore ledit Chardon pour sa femme en vertu de sadite procuration au droit vélléien à l'épitre divi adriani a l'authentique si qua mulier et à tous autres droits faits et introduits en faveur des femmes qu'il a dit bien entendre suivant ladite procuration foy jugement condemnation etc - fait et passé à notre tabler Angers présents à ce honneste personne Hélie Lefebvre et François Besnard clerc demeurant Angers »

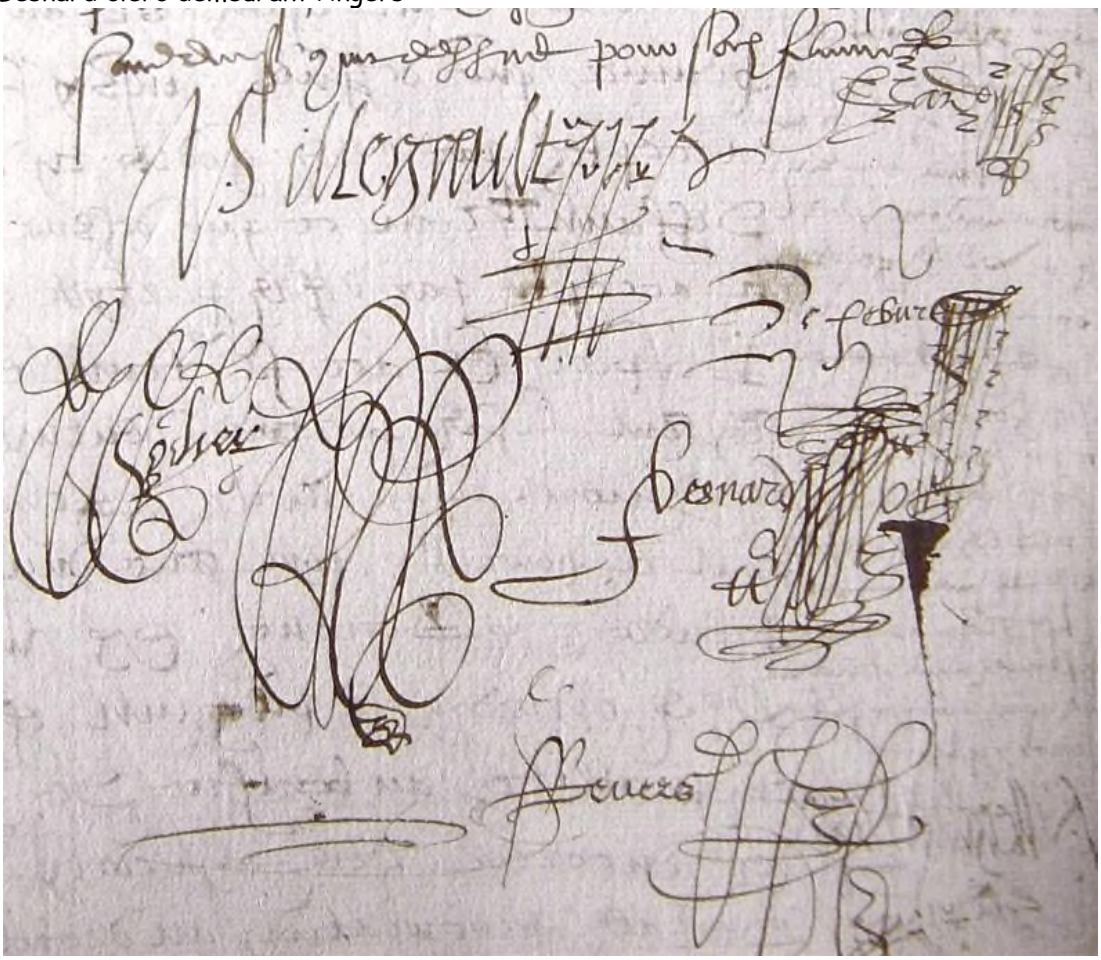

En 1619, Jean Chardon obtient la prolongation du bail judiciaire de 2 métairies à Saint-Aubin-du-Pavoil, Segré, et il s'agit ici de lieux qu'il ne va pas entretenir lui-même mais bailler à sous-ferme à un closier qui sera l'exploitant direct, donc Jean Chardon agit ici en tant que « marchand fermier » et le propriétaire baille à ferme à quelqu'un de Segré car il ne peut surveiller lui-même les exploitants directs : « Le jeudi 17 octobre 1619[6] avant midy, furent présents et personnellement establis Me Anthoine Deschamps sieur de la Boullerye advocat en cette ville y demeurant paroisse saint Maurice d'une part, et **Jehan Chardon marchand demeurant en la ville de Segré** d'autre part, lesquels ont fait entre eux la prorogation du bail qui s'ensuit

[6] AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

c'est à savoir que ledit Deschamps esdits noms a prorogé et continué et par ces présentes proroge et continue audit Chardon ce acceptant pour le temps et espace de 5 ans et 5 cueillettes consécutives et entières qui commenceront à la St Jean Baptiste prochainement venant et finiront à pareil jour **le bail à ferme judiciaire des lieux de la Melletaye et Grindouère situés en la paroisse de Saint Aubin du Pavoil près Segré**, fait au siège présidial de cette ville le 9 février 1617 aulx mesmes prix charges clauses et conditions portées et contenues par iceluy, sans toutefois que ledit preneur soit renu bailler ne fournir autre caution que Jehan Gohier nommé audit bail lequel il promet faire obliger solidairement à l'effet et entretenement de ces présentes et en fournir et bailler lettres vallables audit bailleur dans Noueil prochainement venant - et outre à la charge dudit preneur de bailler en faveur des présentes pour une fois seulement 8 livres de poupées de lin aux sœurs dudit sieur de la Boullerye, et à ce tenir etc et aux dommages etc obligent lesdites parties respectivement etc renonçant etc foy jugement condemnation - fait Angers à notre tabler présents Me Nicolas Jacob et Pierre Blouin praticiens tesmoins »

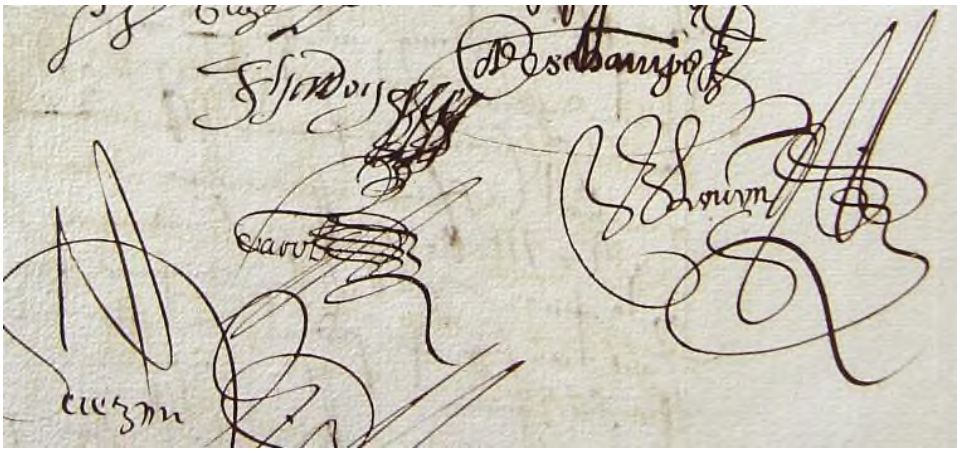

Jehan CHARDON †Segré St Sauveur 4 mai 1605 x /1588 Renée PILLEGAULT †Segré St Sauveur 17.11.1614

1-Jehan CHARDON Seul le père est précisé sur l'acte de mariage x Segré St Sauveur 18.6.1609 Jacquine MAURINEAU Fille de †François Dont postérité suivra

2-Marguerite CHARDON x Segré St Sauveur 1611 Pierre **BLANCHE** †/1736 Receveur des traites de Segré. Fils de Nicolas Dont postérité suivra

3-René CHARDON †Segré St Sauveur 17.9.1638 x /1613 Yvonne TRIGORY Dont postérité suivra

4-Barbe CHARDON « lundi 16 février 1613 ont esté espousés en l'église dudit St Sauveur chacuns de Michel Jahanne fils de Magdelon Jahanne et de Barbe Chardon fille de défune honneste homme Jehan Chardon et défunte Renée Pillegault (vue 163) » x Segré St Sauveur 16 février 1613 Michel **JAHANNE** fils de Magdelon

5-Louis CHARDON †Segré St Sauveur 23.8.1638

Jean Chardon x1609 Jacquine Morineau

Mariage à St Sauveur « Jehan Chardon fils de défunt honneste homme Jehan Chardon a espousé Jacquine Maurineau fille de défunt Françoys Maurineau (vue 162) »

Jehan Chardon est parrain à Segré StSauveur le 7.6.1611 et il signe. L'acte nous apprend qu'il est marchand boucher. Il a donc repris le métier de son père.

Jean CHARDON †Segré St Sauveur 10 août 1638 (inhumation sans filiation) Fils de Jehan CHARDON & de Renée PILLEGAULT x Segré St Sauveur 18 juin 1609 Jacquine MORINEAU †Segré St Sauveur 6.8.1638

1-Jeanne CHARDON °Segré St Sauveur 23.5.1610 †idem 18.8.1638 Filleule de h.h. Missire Anthoine Bouju curé de Laigné et de Jehanne Bruneau (s) femme de h.h. Fleury Arrondeau. x Segré St Sauveur 11.11.1632 René **BASTARD** Dont postérité suivra

3-Jehan CHARDON °Segré St Sauveur 25.8.1612 †idem 20.8.1638 Filleul de **Pierre Blanche** (s) **receveur de la traite à Segré** et de Barbe Chardon

4-François CHARDON °Segré St Sauveur 19.2.1615 †idem 11.7.1634 **Filleul de François Pillegault (s)** et de Perrine Chasseboeuf (s). Inhumé en l'église

5-Marie CHARDON °Segré St Sauveur 26.4.1617 Filleule de René Chardon et de Marie Guyon femme de René Arnoul x Segré St Sauveur 8.1.1643 Jacques **CLOUET** °Redon StNicolas Fils de Valentin & de Vincente Jollivet « Jacques Clouet fils de défunt Valantin Clavet et de Vincente Jolliver natif de St Nicolas près Redon d'une part et Marie Chardon fille de défunts Jehan Chardon et Jacquine Morineau native de cette paroisse ont esté espousés en l'église de céans par nous curé soussigné en présence d'honnestes personnes René Bastard, Jean Guignard Mathurin Chardon Pierre Poyet et autres (vue 178) »

6-Jehan CHARDON °Segré St Sauveur 12.5.1619 Filleul de Katherin Leroy et de Susanne Apvril

7-Jacquine CHARDON °Segré St Sauveur 3.11.1620 †idem 12.11.1620 Filleule de Me Jehan Gohier (s) et de Marie Daguin

Jeanne Chardon x1632 René Bastard

Mariage à Segré « ont esté espousés en ceste église par moy curé soubsigné chacuns de René Bastard fils de défunts René Bastard et de Françoise Dubais et Jehane Chardon fille de Jehan Chardon et de Jacquine Morineau tous deux paroissiens de ceste paroisse en présence des soussignés ».

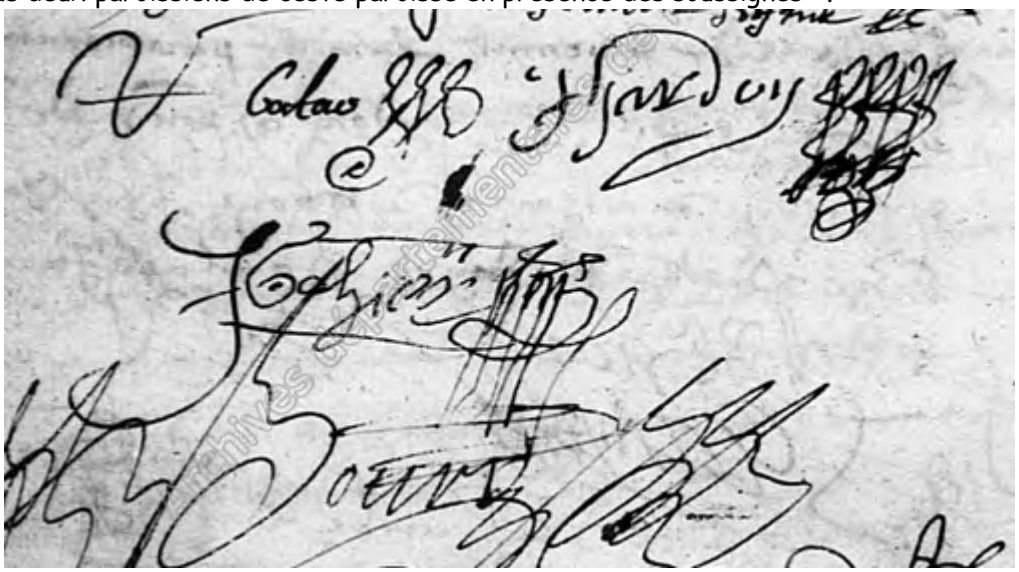

Leur servante est inhumée le 8.8.1638

Il est **arquebusier armurier** à **Château-Gontier**, et remarié

Jeanne CHARDON °Segré St Sauveur 23 mai 1610 †idem 18.8.1638 x Segré St Sauveur 11 novembre 1632 René **BASTARD** Fils de †René et Françoise Dubais

1-Jeanne BASTARD °Segré St Sauveur 4.7.1632 Filleule de Pierre Poiette (sic) et de Marye Chardon x (C^{t} du 13.6.1658 D^{vt} Boutin N^{re} Château-Gontier AD53-3^{E}63/896) Charles **JARRY** S^{r} de la Fontaine Dont postérité suivra

2-René BASTARD °Segré St Sauveur 16.7.1634 †idem 15.12.1636 Filleul de h.h. Pierre Leroyer (s) & de h. fille Renée Chardon

3-François BASTARD °Segré St Sauveur 3.7.1635 †idem 18.11.1639 Filleul de Me François Gaultier (s) né à Saumur et de Mathurine Ernis

4-Pierre BASTARD °Segré St Sauveur 1.8.1636 Filleul de Gervais Garnier (s) & de Françoise Bastard

5-Edmé BASTARD °Segré St Sauveur 23.7.1637 †idem 24.8.1637 Filleul de [Pome] Dotty et de Mathurine Grisfaton

Jeanne Bastard x1658 Charles Jarry

Il est **chirurgien**

Le C^{t} de mariage nous apprend que Jeanne eut pour curateur François Pillegault S^{r} de l'Ouvrinière

« Le mardi 13 juin 1658[7] après midy, furent présents establiz et deuement soubzmis honneste homme Charles Jarry sieur de la Fontaine chirurgien natif de la ville de Montfort le Rotrou pays du Maine, fils de defunts honnestes personnes Charles Jarry vivant Me apothicaire audit Monfort et de Barbe Guibleye demeurant au bourg et paroisse de Marigné près Peuston en ce pays d'Anjou d'une part, René Lebastard sieur de la Clavière marchand armurier demeurant au faubourg d'Azé de ceste ville, et honneste fille Jeanne Lebastard sa fille et de defunte Jeanne Chardon sa première femme demeurante en ceste ville paroisse saint Remy d'autre part, lesquels sur le traité du futur mariage d'entre ledit Jarry et ladite Jeanne Lebastard auparavant aucune bénédiction nuptiale fait et convenu entre eux ce qui ensuit, c'est à savoir que ledit Jarry et Jeanne Lebastard se sont promis prendre par mariage et d'espouser l'un l'autre sy tost que l'un en sera par l'autre requis, tout empeschement légitime cessant ; auquel mariage lesdits futurs conjoints entreront avec tous et chacuns leurs droits successifs qui demeureront et demeurent à chacun d'eux de la même nature qu'ils sont ; en faveur duquel mariage ledit René Lebastard a renoncé et renonce par ces présentes et au profit de sadite fille à l'usufruit àluy acquis par le décès de defunt François Lebastard son fils et de ladite defunte Chardon, décédé depuis icelle Chardon sa mère, ce qui adviendra à ladite future espouse, soit de successions directes et collatéralles donnation ou autrement, mesme du reliqua du compte qui lui sera rendu par noble homme Jean Pillegault sieur de l'Ouvrinière son curateur, luy demeurera et demeure de nature de propre immeuble à elle et aux siens en ses estoc et ligne, et comme tels promet et s'oblige ledit futur espoux le mettre et convertir en acquit d'héritage ou rente de pareille valeur en ce pays d'Anjou pour et au profit de ladite future espouse ses hoirs et ayant cause en ses estoc et lignée, et à défault d'acquest il luy a dès à présent par hypothèque de ce jour vendu créé et constitué assis et assigné rente à intérest à la raison du denier dix huit suivant l'ordonnance, sur tous et chacuns ses biens présents et futurs, qu'il sera tenu rachapter avec les arrérages qui y seront lors dus courrus et eschus sans que lesdits froits acquests qui en seront faits ne l'action pour les avoir et demander puissent tomber en la future communaulté qui s'acquérera du jour de la bénédiction nuptiale dérogeant en ce regard à la coustume de ce pays ; à laquelle communaulté ladite future espouse et ses enfants pourront renoncer quoi faisant ils seront acquités de toute debte et chacune d'icelle par ledit futur espoux par hypothèque de ce dit jour, mesme de celle où elle se seroit avec lui obligé, et outre emportera ladite future espouse audit cas de répudiation ses habits bagues et joyaux et hardes à son usage, et un lit garni de la valeur de 50 livres, et en cas de vente ou aliénation des propres des futurs conjoints ils s'en remplaceront sur les biens de leur communaulté et où ils ne suffiroient pas ceux de ladite future espouse elle en sera remplacé sur les propres dudit futur espoux qu'il y a soubmis et obligé par ces présentes par hypothèque de ce jour ; lequel luy a assigné douaire suivant la coustume qui luy sera acquis du jour du décès sans autre sommation dérogeant en ce regard à la coustume

[7] AD53-3E63 devant René Boutin notaire royal à Château-Gontier

du Maine ; car les parties ont le tout ainsi accordé et respectivement stipulé et accepté promettant etc oblige etc renonçant etc dont les avons jugés ; fait et passé audit Château-Gontier à notre tablier, présents Jean Denyau escuier conseiller du roy lieutenant général en l'élection dudit Château-Gontier, y demeurant, Julien Gurget et Claude Simon sergents royaux demeurant au bourg de Marigné, Me Jean Delabarre, Henry Jurguin sieur de la Maillardière, Marie Joubert sieur du Pin compagnon chirurgien »

Jeanne BASTARD °Segré StSauveur 4.7.1632 Fille de René BASTARD et de sa 1ère épouse Jeanne CHARDON x (Ct du 13.6.1658 Dvt Boutin Nre Château-Gontier AD53-3E63/896) Charles **JARRY** Sr de la Fontaine °Montfort-le-Rotrou

1-Claude JARRY sieur de la Fontaine °ca 1666 †Marigné-Peuton 26.2.1742 x Marigne-Peuton 26 février 1691 Jacquine RENAUDIER Dont postérité suivra

Claude Jarry x1691 Jacquine Renaudier

Claude JARRY sieur de la Fontaine °ca 1666 †Marigné-Peuton 26.2.1742 Fils de Charles JARRY et Jeanne BASTARD x Marigne-Peuton 26 février 1691 Jacquine RENAUDIER Fille de Jean et de Renée Desmots

1-Jacques JARRY sieur de le Bourdonnière °Marigné-Peuton 22 juin 1695 †Saint-Quentin-les-Angers 11 juin 1751 x Daon (53) Renée Françoise RICHARD de la Noirie Dont postérité suivra

Jacques Jarry x1729 Renée Françoise Richard

marchand fermier de la baronnie de Mortiercrolles

Jacques JARRY sieur de le Bourdonnière °Marigné-Peuton 22 juin 1695 †Saint-Quentin-les-Angers 11 juin 1751 Fils de Claude JARRY et de Jacquine RENAUDIER x Daon (53) Renée Françoise RICHARD de la Noirie °Château-Gontier st Jean 4 juin 1705 †Mortiercrolles 12 septembre 1763

1-Françoise JARRY °22 janvier 1732 x en la chapelle de Mortiercrolles 26 janvier 1751 Nicolas **BERNIER** marchand tanneur, fils de Nicolas et de Marie Durant, dont de nombreux enfants Bernier nés entre 1753 et 1771

2-Marie-Jacquine-Perrine JARRY °Mortiercrolles 26 mars 1733 †Angers 6 floréal an II prison des Calvairiennes x Mortiercrolles 15 octobre 1754 Jean Baptiste **CHARTIER** °Craon 24 mai 1720 †L'Hôtellerie-de-Flée 22 novembre 1788 Dont postérité suivra

3-Jacques JARRY °ca 1735 †Mortiercrolles 31 janvier 1735

4-Louise JARRY °30 août 1736 x 4 octobre 1757 Pierre François **GIRAUX** notaire royal fils de Melaine et de Marguerite Anne Guyon, dont au moins 5 enfants Giraux nés à Saint-Quentin les Angers de 1761 à 1767

5-Charles JARRY °ca 1738 †Mortiercrolles 28 février 1781 x Andigné 26 janvier 1762 Perrine BERTRAND °Andigné 16 janvier 1733 fille de Pierre et de Perrine Louise Bonnet, dont au moins une fille Perrine Jarry x Paul Poupard du Plessis Dont postérité

6-Angélique Claudine JARRY mineure en 1763 demeurant à L'Hommeau en St Quentin les Angers, probablement †SA

Marie Jacquine Jarry x1754 Jean Chartier

Geneviève Chartier x1798 Jean Bertron

Geneviève Bertron x1833 Louis Chicoisne

Léonce Chicoisne x1682 Anaïs Trouillard

Marguerite Chardon x1611 Pierre Blanche

Pierre Blanche et Marguerite Chardon sont les beaux-parents de Pierre Poyet. Pierre Blanche est receveur des traites à Segré selon le mariage de leur fils Pierre en 1636, date à laquelle il est déjà décédé.

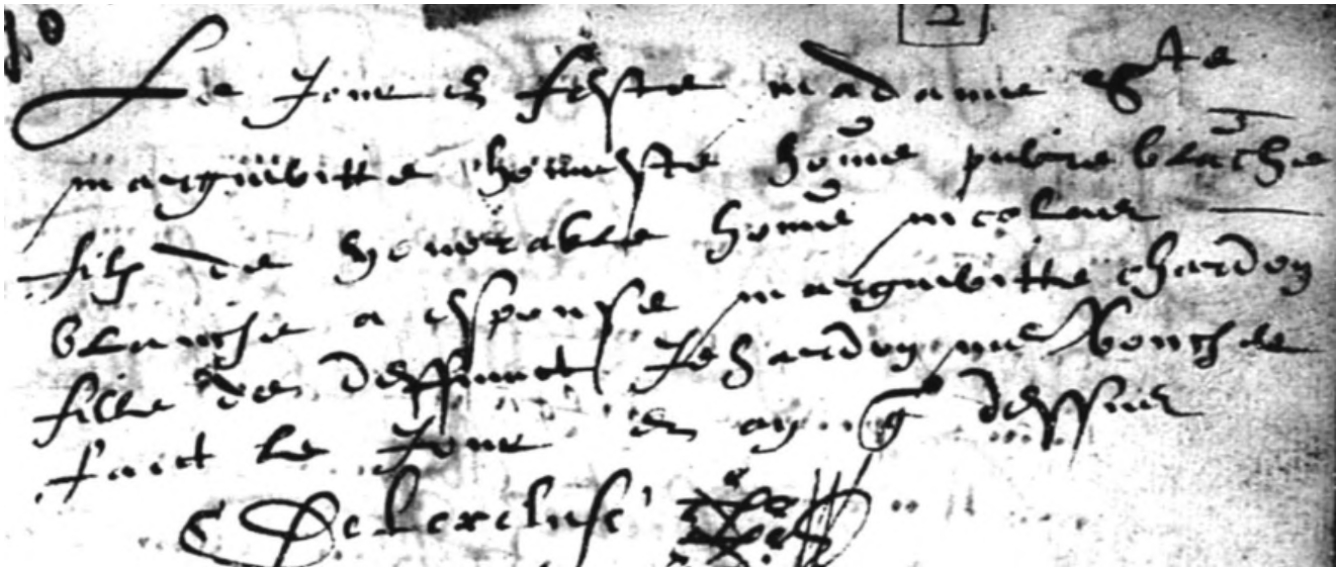

Ils se sont mariés à Segré S[t]Sauveur « Le jour et feste de la sainte Marguerite honneste personne Pierre Blanche fils de honorable homme Nicolas Blanche a espousé Marguerite Chardon fille de †Jehan Chardon Me Boucher, faict le jour et an que dessus (6.10.1611) »

Pierre Blanche est **receveur de la traite à Segré** selon son propre C[t] de mariage en 1609 à Château-Gontier, et selon le mariage de son fils Pierre en 1636, date à laquelle il est déjà décédé.

Voici un contrat de mariage que j'avais lu aux Archives en 2006, avant l'époque des photos numériques. J'avais alors pris un résumé, car l'acte est filiatif et ce sont mes ascendants, mais je dois dire qu'en retranscrivant entièrement l'acte en 2017 sur la photo numérique, je découvre stupéfaite un élément troublant, que je vous ai surgraissé en rose.

- Le frère de la future, René Chardon, est venu à Château-Gontier **pour mettre fin aux procès et différends touchant le mariage futur de sa soeur**. Et, comme dans toute transaction qui met fin à des procès en cours, on a bien la fameuse phrase qui dit que tout procès demeure nul et assoupi sans despends de part et d'autre.
- Alors que dans le milieu de l'acte on peut dire qu'il s'agit bel et bien d'un contrat de mariage, puis sont précisé dot, trousseau, douaire etc…
- Que s'est-il donc passé avec ce 23 mai 1609 ? Est-ce que Renée Pillegault, la mère de la future, aurait refusé ce mariage et que Pierre Blanche et sans doute sa future, en seraient venus à intenter un procès à la mère de la future.

« Le 23 mai 1609[8] après midy, par devant nous Nicolas Girard notaire royal à Château-Gontier personnellement establis **René Chardon marchand tanneur demeurant en la ville de Segré paroisse st Sauveur tant en son nom que soy faisant fort de Renée Pillegault sa mère, Marguerite Chardon sa sœur,** promettant leur faire ratiffier ces présenes et en fournir lettres de ratiffication vallable à la partie cy après desnommée dedans quinzaine à peine etc ces présentes néanlmoings etc d'une part, et honneste homme **Me Pierre Blanche rcepveur des traites demeurant audit Segré dite paroisse, aussi tant en son nom que soy faisant fort de Me Nicolas Blanche et Rose Fleurye ses père et mère** promettant pareillement faire ratiffier ces présentes et en fournir lettres de ratiffication aux dessus dits dans ledit temps, d'autre part, soubzmetant respectivement esdits noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout **confessent avoir ce jourd'huy fait l'accord transaction et convention qui s'ensuivent sur les procès et différents pendant entre ladite Renée Pillegault et ledit Blanche touchant le mariage futur d'entre iceluy Blanche et ladite Marguerite Chardon** c'est à savoir que lesdits Pierre Blanche et Marguerite Chardon se prendront à mary et femme et solemniseront ledit futur mariage en notre mère ste église catholique apostolique et romaine huitaine après le fournissement desdites ratiffications pourveu qu'il n'ay ait empeschement légitime ; en faveur duquel futur mariage mariage ledit René Chardon esdits noms et en

[8] AD53-3E63/1119 devant Nicolas Girard notaire royal à Château-Gontier

chacun d'iceulx seul et pour le tout comme dit est a promis, est et demeure tenu payer et bailler auxdits Blanche et sa future épouse la somme de 400 livres tz, savoir la somme de 300 livres dans le jour des épousailles et auparavant icelles célébrations et le reste montant 100 livres dedans 3 ans prochainement venant, retenons fournir à ladite future épouse accoustrements nuptiaux et trousseau honneste selon sa qualité ; a ledit Blanche promis et constitué à ladite future épouse douaire coustumier suivant la coustume cas de douaire advenant ; et au surplus demeurent lesdits procès et différents nuls et assoupis et lesdites parties hors de cour sans despens dommages et intérests de part ni d'autre ; le tout stipulé et accepté par lesdites parties, auquel accord et promesse obligations et tout ce que dessus est dit tenir etc obligent etc renonçant etc foy jugement et condemnation etc, fait audit Château-Gontier maison d'honorable homme Me Donatien Coiscault sieur de la Lisse en sa présence et de Me Jacques Chailland aussi advocat tesmoins »

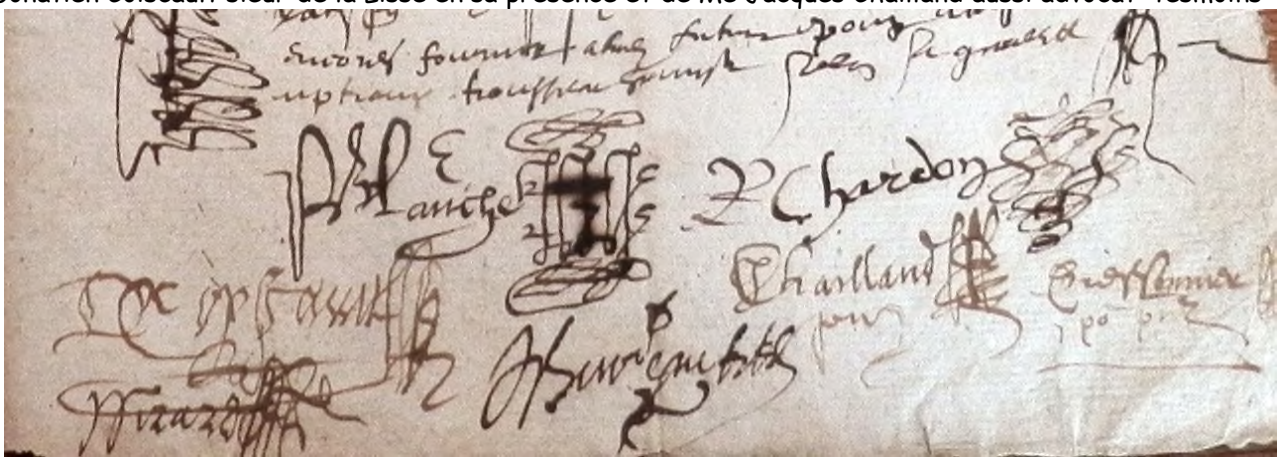

Sa sépulture est introuvable à Segré St Sauveur, que je viens encore de refaire en 2009 de 1616 à 1638

Pierre BLANCHE †/1636 x Segré StSauveur 6 octobre 1611 Marguerite CHARDON Fille de †Jehan Me Boucher

1-Pierre BLANCHE x Segré LaMadeleine 31.3.1636 Ambroise COÜET Dont postérité BLANCHE

2-Anne BLANCHE †1665/ Fille de Pierre & Marguerite Chardon. Soeur de Luc et Pierre x Segré LaMadeleine 4.11.1630 **Pierre POYET** °ca 1602 †Segré 11.10.1662 Fils de Antoine & de Catherine JOUANNAIS. maitre armurier arquebusier. Dont postérité POYET

3-Roze BLANCHE °Segré StSauveur 8.6.1610 Filleule de h.h. Israël Boury (s) Sr de la Bresteshaye et de **Roze Rigault femme de h.h. Pierre Pilgault**

Anne Blanche x1630 Pierre Poyet

Perrine Poyet x1665 Julien Morel

Julien Morel x1703 Jeanne Moride

Claude Morel x1730 Marie Bodard

Perrine Morel x1774 Pierre Girardière

Pierre-Jean Girardière x Jeanne Petit

Pierre Girardière x1831 Aimée Denis

Aimée Girardière x1854 François Allard

Louis Allard x1882 Françoise Moreau

Madeleine Allard x Edouard Halbert

René Chardon x1613 Yvonne Trigory

Ils vont avoir 17 enfants, mais tous les perdre en bas âge, encore que je n'ai pas retrouvé à ce jour le décès de leur fille Anne.

D'ailleurs, ils meurent eux aussi relativement jeunes.

René CHARDON †Segré StSauveur 17.9.1638 x /1613 Yvonne TRIGORY †Segré StSauveur 30.1.1638
a-René CHARDON †idem 30.11.1614 Inhumé en l'église
b-Renée CHARDON °Segré StSauveur 2.11.1615 †idem 3.8.1616 Filleul de h.h. Jehan Chardon (s) et de Renée Girardière. Inhumée en l'église
c-Mathurin CHARDON °Segré StSauveur 22.3.1617 Filleul de h.h. Mathurin Trigory (s) et de Renée Renard femme de Pierre Besnier
d-Françoyse CHARDON °Segré StSauveur 27.3.1620 †idem 6.6.1640 Filleule de h.h. Rolland Bruneau **apothicaire** et de Jehanne fille de Jehan Ollive et de Renée Daudouet. Inhumée en l'église
e-Renée CHARDON °Segré StSauveur 7.12.1621 †idem 20.5.1634 Filleule de h.h. Pierre Trigory (s) et de Susanne Apvril
f-Perrine CHARDON °Segré StSauveur 5.4.1623 †idem 28.9.1623 Filleule de h.h. Michel Bonvalet et de h. femme Perrine Fayau. La date ne figure pas sur le b, et j'ai pris celle du précédent acte. Inhumée en l'église
g-[Cerbon] CHARDON °Segré StSauveur 13.8.1624 †idem 26.8.1624 Filleul de Jehan Chardon curé de Chazé-sur-Argos, et de **Françoyse Pillegault fille de h.h. François Pillegault sieur de la Garelière**. Inhumé en l'église
h-Perrine CHARDON °Segré StSauveur 7.9.1625 †idem 17.6.1628 Filleule de h.h. Pierre Besnier et de h. femme Renée Girard veuve de Guy Mesgendre
i-René CHARDON °Segré StSauveur 10.10.1626 †idem 24.3.1627 Filleul de h.h. René Boury (s) et de Marye Guyon. Inhumé en l'église
j-Jacques CHARDON °Segré StSauveur 13.3.1628 †idem 24.5.1634 Filleul de h.h. Jacques Lefeuvre & de h. femme Louyse Delanoe femme de Me Claude Leconte. Inhumé en l'église
k-Julienne CHARDON °Segré StSauveur 21.11.1629 †idem 26.5.1634 Filleul de h.h. René Rouloys & de h. femme Julienne Lory femme de Me Charles Verger. Inhumée en l'église
l-René CHARDON °Segré StSauveur 6.8.1630 †idem 21.8.1630 Filleul de h.h. René Suhard sieur du Bourcheneau et de h. fille Perrine Boury fille de Me Israël Boury. Inhumé en l'église
m-René CHARDON °Segré StSauveur 7.2.1632 †idem 11.9.1638 Filleul de René Tesnier prêtre & de h. femme Jehanne Rouault femme de Me René Suhard
n-Jehan CHARDON °Segré StSauveur 16.3.1633 †idem 6.4.1633 Filleul de Jehan Guignard (s). Inhumé en l'église
o-Anne CHARDON °Segré StSauveur 29.4.1634 Filleule de Mathurin Chardon & de Anne Blanche femme de Pierre Poyet
p-Pierre CHARDON °Segré StSauveur 9.6.1635 †idem 7.1.1637 Filleul de François Veron (s) et de Perrine Fayau
q-anonyme CHARDON °Segré StSauveur 26.1.1638

autres Chardon à Fromentières

Jehan Chardon parain à Fromentières le 25.10.1546 de Mathieu Bigot fils de Robert
Fleurie Chardon maraine à Fromentières le 24.9.1556
Marguerite Chardon maraine à Fromentières le 25.3.1585 de Marie Peigne fille de Georges
Marie Chardon maraine à Fromentières le 17.3.1585 de Marie Poien fille de Louis
Renée Chardon maraine à Fromentières le 17.7.1584 de Julienne Goupil fille de Robert et Renée Aubry

Marie CHARDON +Fromentières 27.4.1582 « Fille de Mathurin et de Macée Viere a esté parain Guillaume Becher et sontmaraines Louise Goupil et Marie Simon »

Ambrois Chardon est parrain à Fromentières le 12.2.1581 de Ambrois Goisbault fils de Jacques et Julienne Guinoiseau – le 19.4.1592 de Sébastienne Juhier fille de Sébastien

Ambrois CHARDON x Marguerite LOCHERY

1-Ambrois CHARDON °Fromentières 16.12.1580 Filleul de missire Laurent Lemason et de syre Jacques Pigié et de Renée Lochery

Marguerite Chardon x Jacques Gruau

Marguerite Chardon épouse de Jacques Gruau est très probablement proche parente, sans doute en remontant avant 1550, car elle est du même milieu social et géographique. Ici la dot de Françoise Delaplanche est de 1 200 livres, ce qui est du même milieu.

« Le 23 juillet 1620[9] après midy, furent présents establis et soubzmis honnestes personnes **Jacques Gruau marchand et Marguerite Chardon** son épouse de luy suffisamment autorisée quant à ce, et Jacques Gruau leur fils, **demeurant au lieu de Villepournoire paroisse de Ruillé** d'une part, et honnestes personnes Mathurin Lesaige et Bertronne Bertelot son épouse de luy suffisamment autorisée quant à ce, iceluy Lesaige curateur aux causes de Françoise Delaplanche fille de defunt Pierre Delaplanche et de Jehanne Bertelot, et ladite Françoise Delaplanche demeurant en ceste ville d'autre, lesquels en traitant du mariage futur desdits Jacques Gruau le jeune et ladite Françoise Delaplanche auparavant aulcune bénédiction nuptiale ont confessé avoir fait par entre eulx les accords pactions et conventions qui ensuivent, c'est à savoir que en faveur dudit mariage et en avancement de droit successif lesdits Gruau et Chardon père et mère ont baillé et par ces présentes baillent audit Jacques Gruau leur fils le lieu et closerie de l'Oliveraie comme il se poursuit et comporte sans aucune chose en réserver ne retenir tout ainsi qu'il leur appartient et qu'il est exploité par (blanc) closier sans aulcune réservation, situé en la paroisse d'Azé ; Item ont baillé comme dessus ung pré qui fut en jardin situé près la Malebossière affermé à Pierre Jouon ainsi et comme il a accoustumé en jouir ; Item 3 quartiers de vigne située en ung tenant et en 4 planches au cloux des Bouesnières paroisse de Fourmentières, comme toutes lesdites choses appartiennent auxdits Gruau et Chardon sans aulcune réservation ; Item ont donné et promis bailler comme dessus chacun an au jour des vendanges jusques au partaige de leur succession une pippe de vin de leur cru à prendre à deux lieues de ceste ville ; plus ont promis bailler audit Jacques Gruau ung trousseau honneste de la valeur de 300 livres avec les bestiaux dudit lieu qui seront prisés suivant l'appréciation qui en sera faite par eux ; et oultre ont recogneu que les marchandises que a à présent ledit Jacques Gruau luy appartiennent de son bon mesnage et trafic sans luy avoir baillé autres deniers que la somme de 60 livres, de laquelle il demeurera ***il manque une double page, c'est-à-dire en fait 4 pages et je vous mets la vue pour que vous compreniez que le feuillet du milieu est arraché ! Mais, une pièce jointe, qui est la quittance de la dot de la fille, va nous permettre de combler une partie de cette lacune (voir ci-dessous)*** tanneur, Michel Meignan sieur de la St Henrie, et de Julien Lemercier marchand, tous demeurant audit Château-Gontier et ont lesdits Lesaige et Berthellot déclaré ne savoir signer - ***en pièce jointe, la***

[9] AD53-3E63-1121 devant Nicolas Girard notaire royal à Château-Gontier

quitance de la dot : Le 6 avril 1621 après midi devant nous notaire susdit furent présents lesdits Jacques Gruau et Marguerite Chardon son épouse, et encores Jacques Gruau leur fils et ladite Françoise Delaplanche son épouse, lesquels ont recogneu et recognaissent avoir eu et receu content en notre présence et des tesmoings cy après de honneste femme Bertranne Bertellot veuve de Mathurin Lasaige à ce présente stipulante et acceptante **la somme de 1 200 livres tz contenue au contrat de mariage** de l'autre part »

Ambrois Chardon x Hélène Moreau

La filiation de Madelaine Chardon est donnée par l'acte notarié suivant qui lui donne une sœur et un frère, tous trois héritiers de †Ambrois et Hélène Moreau : « Le 18.5.1650 Dvt Jean Gilles Nre royal à Château-Gontier, transaction entre hble h. Jacob Seguin Md de draps de soie, héritier en partie de † Julien … Perrin et Renée Challery, et, h. h. Clément Cohon Md ciergier en la ville de Pouancé, père et tuteur naturel des enfants qu'il a eu de Magdeleine Chardon, laquelle Chardon était fille et héritière en partie de †Ambrois Chardon et Hélaine Moreau Sr et dame de la Cheminée, et Pierre Mary Sr de Puffé mari de Helaine Chardon, Dt à la Bernardière à Cossé-le-Vivien, aussi fille et héritière desdits Chardon et Moreau, tant en leurs noms que comme créanciers de Me Mathurin Chardon Sr de la Cheminée, Nre, aussi fils et héritier pour un 1/3e desdits †Chardon et Moreau, au sujet d'une rente foncière de 2 septiers de bled seigle mesure de Parzé due audit Seguin à l'Angevine sur le lieu du Génétay paroisse de Peuton, suivant les partages faits entre ledit Seguin et ses cohéritiers Dvt René Boutin Nre le 20.9.1647 alors que les défendeurs la prétendent seulement au boisseau (AD53) »

Ambrois CHARDON Sr de la Cheminée † /1620 **x** Hélène MOREAU † /1650
1-Madeleine CHARDON **x** Château-Gontier 1645 Clément **COHON**
2-Hélène CHARDON **x** Pierre **MARY** Dt à la Besnardière à Cossé-le-Vivien en 1650
3-Mathurin CHARDON Sr de la Cheminée

Madeleine Chardon x1645 Clément Cohon

Clément COHON °Pouancé 23.8.1616 †idem 14.3.1665 **Fils de Pierre COHON & de Ollive HAMON** **x** Château-Gontier 1645 Magdeleine CHARDON †Pouancé 26.3.1650 Fille de †Ambrois Chardon et de †Hélène Moreau Sr et dame de la Cheminée à Château-Gontier
1-François COHON °Pouancé 9.4.1647 †idem 31.10.1651
2-Magdeleine COHON °Pouancé 25.7.1648 †/1689 **x** Pouancé 30.8.1673 Louis **BARRÉ** Dont postérité suivra

N. Chardon père de Robert et René

Le 2.8.1640, Dvt René Boutin Nre royal à Château-Gontier, Ct de mariage entre Pierre Chardon Md fils de †René Chardon Md et de honneste femme Marie Bonneau présente, et, Marie Dublineau fille de †François Dublineau et Marie Hiret Dt tous à Château-Gontier. Il est assisté de Guillaume Collombeau Md son beau-frère Dt à Château-Gontier, Robert Chardon prêtre curé de Froisfonds, y Dt , son oncle, et elle de Pierre Dublineau Md son frère, Dt à Azé. Ladite Bonneau donne à son fils 45 L de rente annuelle due par Hector d'Andigné écuyer Sr de Grand Fontaine sur la closerie de la Noë située à Ruillé. Plus, 700 L dont il a déjà reçu 400 L pour son trafic de fil de toile. Marie Dublineau sa part de la succession paternelle, non estimée. En présence de Georges Leroy curé de Château-Gontier St Jean, Jean Besnier et René Leroy prêtres, nobles hommes François Rouvraye Cr du roy assesseur en l'élection de Château-Gontier, René Aybry Sr de la Sainte Frairie Cr du roy Conseiller au granier à sel de Château-Gontier, Louis Bonneau Md droguiste, François Arthuis Md serger, tous de Château-Gontier, Jean Maignan Md lavandier Dt aux nouvelles Lavanderies à Azé. (une page de signatures) (AD53) – Et, le 27.9.1640, toute jeune mariée Marie Dublineau doit faire son testament en forme de donation à son époux (AD53 Boutin)

N. CHARDON

1-Robert CHARDON curé de Froidfonds en 1640
2-René CHARDON †/1640 **x** Marie BONNEAU
21-(fille) CHARDON **x** /1640 Guillaume **COLOMBEAU** M^d
22-Pierre CHARDON M^d de fil **x** (C^t Château-Gontier 2.8.1640) Marie DUBLINEAU

frère Jean Chardon, 1544

« Le 19 juin 1544[10], en la cour du roy notre sire à Angers et de l'officialité dudit lieu sans que l'une desdites cours puisse empescher ne retarder l'exécution de l'autre en aucune manière endroit personnellement estably vénérable religieux **frère Jehan Chardon prieur du prieuré de st Julien de la cyté de Chastelays au diocèse d'Angers membre dépendant du moustier et abbaye de st Aubin d'Angers, demourant à Angers** d'une part, et discrette personne missire Pierre Loyau prêtre demourant audit lieu de Chastelays d'autre part - soubzmectant lesdites parties scavoir est ledit Chardon soy ses successeurs biens et choses présents et avenir et ledit Loyau soy ses hoirs etc confessent c'est à scavoir ledit Chardon avoir baillé et encores baille à tiltre de ferme et non autrement à tous périls et fortunes audit Loyau qui a prins et accepté prend et accepte par cesdites présentes audit tiltre de feme et non autrement et à tous périls et fortunes comme dit est du jour et feste de Pasques dernière passée jusques à 7 ans et 7 cueillettes entières et parfaites ensuivant l'une l'autre sans intervalle de temps et finissant à pareil jour lesdites 7 années et 7 cueillettes finies et révolues - tous et chacuns les fruits domaines cueillettes revenus et esmoluments dudit prieuré de st Julien de la cyté de Chastelais tant en spirituel que temporel sans aucune chose y retenir ne réserver pour d'iceulx fruits domaines cueillettes revenus et esmolumens d'iceluy prieuré jouyr par ledit preneur ladite ferme durant et en dispouser comme de chose baillée à ferme - à la charge dudit preneur de poyer et acquiter ladite ferme durant par chacun an 4 boisseaux de froment deuz pour raison de la chapelle St Julien Lardent dépendante dudit prieuré au curé de Chastelays, 5 sols tz à l'abbé dudit st Aulbin, ung septier de decres ? deu audit curé pour son gros de … et autres gros cens renes charges et debvoirs ordinaires deux et accoustumés d'estre poyés pour raison d'iceluy prieuré et ses appartenances et à la fin de ladite ferme en bailles les quittances et acquitz audit bailleur, dire et célebrer ou faire dire et célébrer ladite ferme durant le service divin deu pour raison d'iceluy prieuré et sesdites appartenances, tenir et entretenir les maisons vignes terres et autres appartenance d'iceluy prieuré en bon estat et suffisante réparation en manière qu'elle ne dépérissent et les y rendre en la fin de ladite ferme lesquelles maisons et appartenances d'iceluy prieuré ledit preneur a confessé estre à présent en bon estat de réparation et d'icelles s'est tenu à content fors et réservé ung appentilz de maison dudit prieuré lequel n'est en réparation, assister aux plectz et assises où ledit bailleur seroit tenu comparoir et assister et y faire toutes expéditions nécessaires - et est faite ceste présente baillée prinse et acceptation de ladite ferme pour en poyer et bailler par ledit preneur ses hoirs etc audit bailleur etc oultre les charges dessus dites par chacune desdites 7 années et 7 cueillettes la somme de 300 livres aux jours et festes de saint Jehan Baptiste et Noel par moitié le premier poyement commençant le jour et feste de st Jehan Baptiste prochainement venant et à continuer ladite ferme durant par lesdits termes et poyements - poyera oultre ledit preneur audit bailleur par chacun an le jour et feste de Nouel le nombre de 6 congnils[11] bons et marchands - a réservé et réserve par ces présentes ledit bailleur à soy du consentement dudit preneur les estraines des mestayers et clousiers dudit prieuré qui seront de chacun d'eulx d'une fouasse d'in bouesseau de fleur de fourmond et deux bons chappons que lesdits mestayers et clousiers seront tenus apporter audit bailleur par chacun an en ceste ville d'Angers - aussi a réservé et réserve ledit bailleur la salle de la maison dudit prieuré et la chambre estant au dessus de ladite salle avecques son usaige ès jardrins dudit prieuré pour y loger et habiter quand il plaira audit bailleur aller audit prieuré - et davantaige sera tenu ledit preneur ladite ferme durant entretenir la justice haulte moyenne et basse dudit prieuré, faire tenir les assises de ladite seigneurie une fois par chacun an, poyer les gaiges des officiers d'icelle et les déffrayer quand ils tiendront lesdites assises, lesquels officiers ledit preneur ne pourra aucunement pourvoir mais est réservé audit bailleur à en dispouser à pourvoir - ne pourra ledit preneur empescher que ledit bailleur ne prenne si bon luy semble par retrait féodal les choses

[10] AD49-5E121 devant Huot notaire royal à Angers
[11] ce sont les lapins ! Preuve que tout le monde ne fêtait pas Noël avec des chapons ! Mais rassurez-vous, ils suivent !

héritaulx qui seront vendues ladite ferme durant ou fief et seigneurie dudit prieuré en poyant par ledit bailleur audit preneur le droit de ventes qui seroit deu pour raison desdites venditions - aussi ne pourra ledit preneur recevoir aucunes ventes sans avoir communiqué audit bailleur les contractz pour raison desquels seront deues lesdites ventes et savoir si ledit bailleur vouldra prendre lesdites choses vendues par puissance de fyef - et à la fin de ladite ferme sera tenu ledit preneur bailler audit bailleur ung papier censif etrentier et ung autre papier déclaratif des cens rentes debvoirs et dixmes deuz audit prieuré les confrontations des choses sur et pour raison desquelles ils seront deuz lesdits cens rentes debvoirs et dixmes, et les noms et surnoms de ceulx qui les tiendront et certification au bout desdits papiers contenant que ledit prieur aura jouy et esté poyé desdites choses comme fermier dudit prieuré avecques les déclarations et autres lettres tiltres et enseignements qu'il aura touchant et concernant ledit prieuré et droits d'iceluy - et davantaige sera tenu ledit preneur deffrayer ledit bailleur luy 3 personnes et 3 chevaulx par 12 jours chacun quand il plaira audit bailler aller audit prieuré lesquels 12 jours dudit deffray ledit bailleur pourra prendre ainsi que bon luy semblera - et sera tenu oultre ledit preneur faire faire les vignes dudit prieuré par chacun an des 4 faczons ordinaires bien et duement en temps deu et de bonne saison et les faire planter de prouvings en manière qu'elles ne dépérissent - et faire planter par chacun an ès appartenances dudit prieuré de bons aigaiceaux et les anter en bons fruictiers - et aussi faire planter par chacun an 12 chesnes ou chasteigners en chacun des mestairyes et clouseryes dudit prieuré et iceulx planter et les faire garder en manière qu'ils ne soyent mangés des bestes - à la fin de ladite ferme rendra ledit preneur les mestairyes et clouseryes et autres appartenances dudit prieuré garnyes et ensemancées comme elles sont de présent et les vignes faites de toutes faczons - pareillement ne pourra iceluy preneur commectre ne tolérer aucun droit de chasse ès appartenances dudit preneur à aucune personne sans la congé et permission dudit bailleur - ne coupper aucuns boys marmantaulx ne fruictiers estans des appartenances dudit prieuré par pyé ne par hure sans le congé et permission dudit bailleur - ne pareillement les bois taillis dudit prieuré sinon qu'ils ayent 7 ans de couppe - aussi ne pourra iceluy preneur transporter ce présent marché de ferme à aucune personne ne associer aucun en icelle sans le congé et permission dudit bailleur - et au cas que ledit preneur yroyt de vie à trespas auparavant ladite ferme, a esté convenu et accordé entre lesdites parties ladite ferme ne transsandra point aux héritiers d'iceluy preneur mais cessera incontinent après la mort d'iceluy preneur advenue sauf et réservé que ledit preneur auroyt à recueillir les fruits de l'année dudit décès dudit preneur que en iceluy cas les héritiers d'iceluy preneur parachèveront de recueillir les fruits de ladite année dudit décès d'iceluy preneur en poyant faisant et accomplissant par lesdits héritiers dudit preneur les poyements et charges contenus en ces présentes pour ladite année dudit décès d'iceluy preneur et en baillant préallablement par lesdits héritiers audit bailleur bonnes et suffisantes caucions du poyement de ladite ferme et accomplissement dudit contenu en icelle - et ne sera tenu ledit bailleur garantir ladite ferme audit preneur sinon en tant et pour tant que ledit bailleur sera prieur dudit prieuré et non autrement - et pour deffault de garantaige ne sera tenu ledit bailleur en aucun desdommagement ne intérests vers ledit preneur - auxquelles choses dessus dites tenir et accomplir etc et ladite ferme rendre et poyer etc et aux dommages dudit bailleur amendes etc obligent lesdites parties respectivement l'une vers l'autre scavoir ledit bailleur soy avecques tous et chacuns ses biens et ledit preneur soy ses hoirs etc à prendre vendre etc renonçant etc foy jugement et condemnation etc - présents à ce Mathurin Sevylle marchand demourant en la paroisse de Chastelays et missire Pierre Langloys prêtre demourant à Angers tesmoings - fait et passé au moustier et abbaye de st Aulbin d'Angers les jour et an susdits »

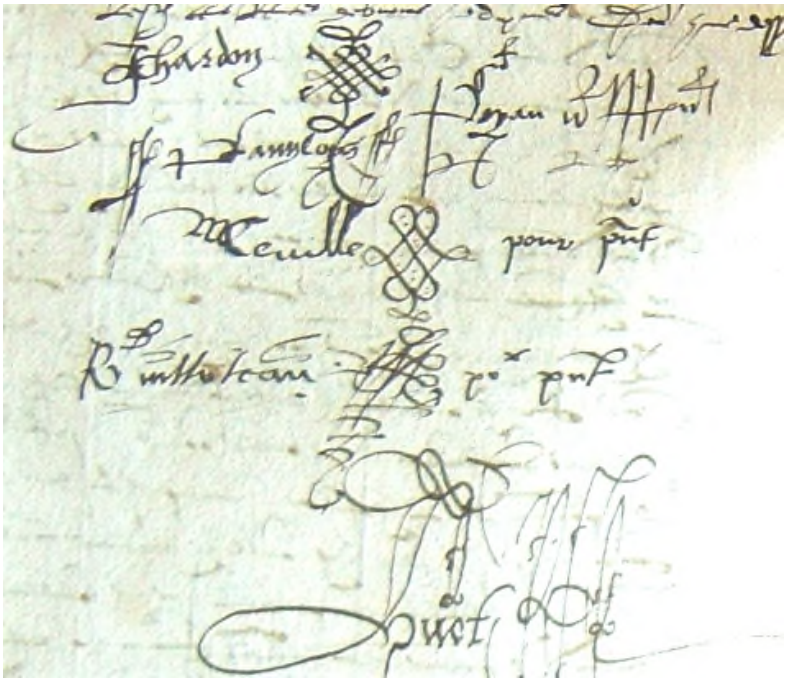

non rattachés à ce jour :

Le 5.5.1661 D^vt^ Jean Letessier N^re^ royal à Château-Gontier, C^t^ de mariage entre h.h. Julien Chardon M^d^ serger fils de †Gervais et de Jacquine Villechien D^t^ faubourg d'Anzé de Château-Gontier, assisté de Gervais Chardon prêtre docteur et chanoine de l'église St Maurille d'Angers, son frère aîné, avec Françoise Paraige fille de François M^d^ tixier et Jeanne Rouzière, D^t^ audit Azé (AD53).

Renée HELLOUIN †St Aubin du Pavoil « le 27.09.1584 par ung jeudy le jour **St Cosme et St Damien** fut enterré le corps de deffuncte Renée Hellouin en son vivent femme de Cebron Chardon **notaire en court laïque**, enterrée au **semetière du Pinneliez**, estoit D^t^ ladite Hellouin à Sourdin autrement dit le Petit Baugé »